



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT
CELLULE POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ AUTORISANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE COURCELLES-LES-LENS**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation et de mise en conformité du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens en date du 19 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 18 décembre 2019 autorisant le système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens ;

VU le dossier de régularisation déposé le 07 décembre 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement visant à régulariser le système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens ;

VU l'accusé de réception délivré le 14 décembre 2015 ;

VU les avis émis par les services consultés dans le cadre de la conférence administrative ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 28 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 juillet 2019 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en charge de la Police de l'Eau en date du 20 février 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 11 mars 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 29 mai 2020 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 8 juin 2020 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

CONSIDÉRANT les modifications techniques apportées au système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées reçoit une charge hydraulique dépassant sa capacité nominale et que les modifications techniques apportées au système de traitement nécessitent un suivi analytique renforcé ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), sise 242 boulevard Schweitzer, B.P. 129, 62253 à HENIN-BEAUMONT, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation du système d'assainissement de Courcelles-les-Lens en date du 18 décembre 2019, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Fonctionnement

L'article 4 est ainsi modifié :

En complément de la filière biologique déjà existante, la station d'épuration est équipée d'un module complémentaire de type « Actiflo » (décanteur lamellaire physico-chimique) afin de traiter le surplus de charge hydraulique qui ne pourrait être admis par la filière biologique, **par temps sec et par temps de pluie**, à concurrence de son débit nominal (200 m³/h).

L'article 4-2 est ainsi modifié :

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration retenues sont les suivantes :

Débit de pointe admissible sur les biologiques	180 m ³ /h
Débit nominal du module « Actiflo »	200 m ³ /h
Débit de référence	Percentile 95 (*)

(*) *Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif.*

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	1080
DCO	2400
MeS	1400
NTK	260
Phosphore total	50

Article 3 – Surveillance

L'article 14 est ainsi modifié :

14-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences renforcées suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MeS	52	5
pH	52	5
DBO ₅	24	3
DCO	52	5
NTK	24	-
NH ₄ (*)	24	-
N ₀₂ (*)	24	-
N ₀₃ (*)	24	-
Pt	24	-
Boues (quantités) (*)	12	-
Boues (siccité) (**)	24	-

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Article 4 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 6 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Auby, Ostricourt, Raimbeaucourt et Moncheaux pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Ce document est mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, les Maires des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Aubry, Raimbeaucourt, Ostricourt et Moncheaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Arras et à Lille, le

1.1 AOUT 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Pour le Préfet du Nord,
La Secrétaire Générale,

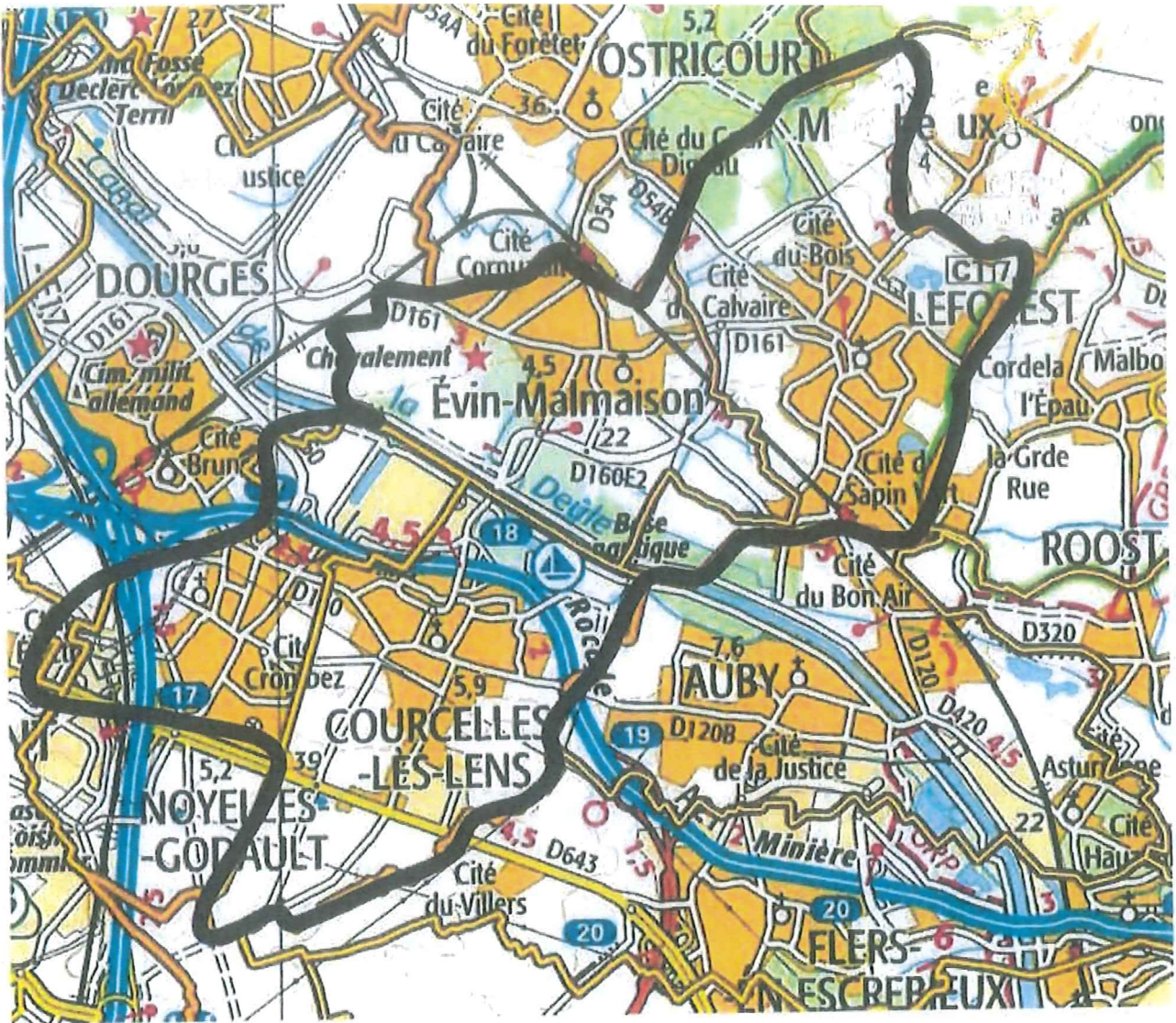
Violaine DEMARET

Copie pour information à :

- Sous-Préfectures de Lens et Douai ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Direction Régionale des Voies Navigables de France ;
- Service Départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Service Départemental du Nord de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.

ANNEXE 1 : Aire d'assainissement de Courcelles-lès-Lens

Aire d'assainissement de Courcelles-lès-Lens



Source : dossier d'autorisation de Courcelles-lès-Lens

Fait à Arras et à Lille, le

11 AOUT 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Pour le Préfet du Nord,
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

